

PROCÈS-VERBAL de la **49^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **27 septembre 2022, à 18 h 30**, à la salle de réception du Domaine Forget à Saint-Irénée, et par téléconférence.

VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Stéphane Garneau
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Madame Monique Carrière, présidente
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Jean-Denis Paquet

INVITÉS *Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives*
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – Partenariat, services sociaux et réadaptation
Madame Véronique Fugère, directrice des programmes Santé mentale et Dépendances
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, le vice-président déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de modifier ce dernier en procédant au retrait des points suivants :

- point 6.4.11. : Demande de modifications aux permis
- point 6.4.12. : Demandes de changement de dénomination

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 15 JUIN 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 15 juin 2022, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 21 juin 2022, tel que rédigé.

2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 8 JUILLET 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 8 juillet 2022, tel que rédigé.

2.4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 20 JUILLET 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 20 juillet 2022, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

3.1. DÉPÔT DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE NO CA-CIUSSS-2022-09[1388]-05 : « PROLONGATION D'UN CONTRAT PAR INTÉRIM DE RESPONSABLE DES SERVICES DE SAGE-FEMME »

Est déposée la résolution du 5 septembre 2022 par laquelle le conseil d'administration a entériné la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour la prolongation du contrat par intérim de responsable des services de sage-femme de Mme Sylvie Saunier, du

1^{er} septembre 2022 jusqu'à la nomination d'un nouveau responsable des services de sage-femme.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Question posée par Jeanne Campeau-Devlin, infirmière-clinicienne et représentante du Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale, dans Charlevoix

Évoquant la pénurie de main-d'œuvre à risque de s'aggraver, la contribution des professionnelles en soins au maintien de l'offre de services et les effets sur leur vie personnelle, la pratique en regard du temps supplémentaire obligatoire et les travaux en cours pour assurer une modulation des services, Mme Campeau-Devlin souhaite savoir quand le CIUSSS de la Capitale-Nationale entend présenter un plan de modulation des services, particulièrement dans la région de Charlevoix.

Réponse

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, reconnaît que le secteur de Charlevoix est le plus critique en raison de l'ampleur des services qui y sont offerts, et remercie le personnel des efforts consentis. Il ne peut toutefois s'avancer sur une date quant au dépôt du plan demandé, spécifiant que le CIUSSS y travaille activement afin d'éviter des ruptures de services. Il précise que, comme cela a été abordé en rencontre intersyndicale, avant toute décision, le personnel et les instances syndicales seront impliqués dans les discussions concernant les deux installations hospitalières de la région. Il en profite pour indiquer que 26 personnes recrutées à l'international viendront s'ajouter au personnel infirmier en mars 2023.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DE M. CHRISTIAN DUBÉ RENOUVELANT LE MANDAT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, MME MONIQUE CARRIÈRE

Dans une lettre datée du 3 août 2022, le ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, a informé Mme Monique Carrière, présidente du conseil d'administration, qu'il la désigne à nouveau à ce titre, et que son mandat se poursuivra le 29 septembre jusqu'au 30 septembre 2023. Ceci s'inscrit dans le contexte du processus de renouvellement des membres du conseil d'administration qui est en cours.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, le vice-président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, le vice-président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROGRAMME JEUNESSE

Mme Monique Dillard, membre du comité de sélection pour le poste précité, indique que ledit comité s'est réuni le 22 septembre dernier. Il était formé de M. Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint, Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, et d'elle-même.

Treize curriculum vitae ont été reçus pour ce poste, et quatre candidats de l'interne ont été rencontrés en entrevue. Après délibération, le comité de sélection a convenu à l'unanimité de nommer M. Frédéric Aublet à titre de directeur du programme Jeunesse.

Mme Dillard mentionne que l'engagement de M. Aublet envers les services jeunesse, ses valeurs et la richesse de son expérience ont été remarqués par le comité de sélection. De plus, M. Aublet se démarque par son approche consensuelle et collaborative avec ses équipes et les autres directions de l'établissement, ainsi qu'auprès de ses partenaires.

Depuis 2015, il occupe un poste de directeur adjoint à la Direction du programme Jeunesse. Il cumule plus de 20 ans d'expérience de gestion dans les services jeunesse, tant en protection de la jeunesse, qu'en santé mentale des jeunes. M. Aublet a réalisé des études en psychologie et détient une maîtrise en administration publique.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1389]-27

CONSIDÉRANT que le poste de directeur du programme Jeunesse est devenu vacant le 1^{er} août 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur du programme Jeunesse a été affiché du 31 août au 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Patrick Duchesne, Mme Amélie Morin, Mme Sylvie Dillard et Mme France Goudreault, a rencontré les candidats le 22 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** M. Frédéric Aublet à titre de directeur du programme Jeunesse du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 17 octobre 2022.

6.3.2. NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT – RÉSEAU LOCAL ET PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ À LA DIRECTION DES PROGRAMMES SANTÉ MENTALE, DÉPENDANCES ET ITINÉRANCES

Mme Véronique Fugère, directrice des programmes Santé mentale, Dépendances et Itinérance, résume le processus de sélection pour le poste précité.

Le comité de sélection, qui s'est réuni à deux occasions, était composé de Mme Monique Carrière, membre du conseil d'administration, Mme France Goudreault, directrice des ressources humaines et des communications, et de Mme Fugère. Seize curriculum vitae ont été reçus pour ce poste. Sept candidats (six de l'interne et un de l'externe) ont été convoqués en entrevue. Après délibération, le comité a convenu à l'unanimité de recommander la nomination de Mme Julie Couture à titre de directrice adjointe – Réseau local et partenariat avec la communauté.

Mme Fugère mentionne que Mme Couture a su se démarquer de façon exceptionnelle par sa rigueur de travail, sa vision transversale et son souci constant de l'usager. Elle incarne la vision que l'établissement souhaitait intégrer à la direction et démontre une capacité de naviguer entre les trois volets de la direction.

Madame Julie Couture détient un baccalauréat en service social et une maîtrise en sexologie clinique. Elle cumule 14 années d'expérience en gestion au sein du réseau de la santé et des services sociaux. Elle occupait, depuis 2019, le poste de cheffe de programme – services spécifiques et clinique des troubles sexuels.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1390]-27

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint – Réseau local et partenariat avec la communauté est devenu vacant le 31 juillet 2022;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint – Réseau local et partenariat avec la communauté a été affiché du 31 août au 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de Mme Véronique Fugère, Mme Monique Carrière et Mme France Goudreault, a rencontré les candidats les 19 et 23 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

- **DE NOMMER** Mme Julie Couture à titre de directrice adjointe – Réseau local et partenariat avec la communauté à la Direction des programmes Santé mentale, Dépendances et Itinérances du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 10 octobre 2022.

6.3.3. MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT : ORGANIGRAMME DE LA HAUTE DIRECTION

M. Guy Thibodeau, président-directeur général, explique que la résolution suivante concerne notamment la transformation du poste de « Directeur général adjoint – Soutien, administration et performance » (comprenant la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique) en « Directeur général adjoint - Planification stratégique et de la performance ». Ce poste permettra une emphase importante sur les mandats transversaux et aura comme axe principal la valorisation de la donnée afin de soutenir les décisions cliniques et de gestion, favoriser la recherche et orienter la planification des priorités organisationnelles. Quant à la fonction de directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, elle sera affichée comme un poste distinct.

D'autre part, le nouvel organigramme prévoit la création de trois postes de cadres supérieurs, soit un nouveau poste de « Directeur de l'établissement regroupé Jeffery Hale – Saint Brigid's », à la suite de la recommandation favorable des instances de la communauté anglophone, ainsi qu'un poste de directeur territorial Portneuf et un poste de directeur territorial Charlevoix, et ce, afin d'assurer des services accessibles et de proximité ainsi qu'une gestion décentralisée pour le personnel et les réseaux locaux de services.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1391]-27

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale d'assurer à la population de son territoire des soins et des services de proximité et de qualité;

CONSIDÉRANT que la nouvelle structure de gouverne s'inscrit en cohérence avec les orientations ministérielles du ministère de la Santé et des Services sociaux, notamment le « *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé* »;

CONSIDÉRANT que la nouvelle structure de gouverne permettra de faciliter les trajectoires de service et les collaborations interdirections;

CONSIDÉRANT que la nouvelle structure de gouverne permettra d'assurer une stabilité régionale au niveau de l'organisation et de la collaboration;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur général adjoint – Soutien, administration et performance est devenu vacant le 1^{er} août 2022;

CONSIDÉRANT l'orientation convenue avec la communauté anglophone sur la direction responsable de l'établissement regroupé et son rattachement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment administrer les affaires de l'établissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), l'établissement doit préparer un plan d'organisation qui décrit notamment les structures administratives, les directions et les services.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'APPROUVER** la modification du plan d'organisation et le nouvel organigramme de la haute direction du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Adoption des modifications à la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information

M. Marc Thibeault, directeur de la logistique, explique que les modifications apportées à la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information (ci-après « Politique ») concerne les modes de sollicitation. Notamment, pour les contrats de travaux de construction, l'on vient hausser le seuil de 9 999 \$ à 24 999 \$ pour une sollicitation de gré à gré. Cette modification permettra d'être plus efficace et de mieux répondre aux besoins liés à ce type de contrats, entre autres dans le contexte de la hausse des coûts en construction. Il mentionne toutefois qu'une estimation précise des coûts et une rotation équitable entre plusieurs fournisseurs disponibles demeurent requises, tout comme l'obligation de passer par le Service des approvisionnements pour officialiser la transaction contractuelle afin d'être légitimés de débiter les travaux avec le fournisseur.

Pour les contrats de services avec des firmes d'architectes et d'ingénieurs (tarif par décret), le seuil pour passer au mode de sollicitation « appel d'offres sur invitation écrite » est dorénavant de 99 999 \$ au lieu de 74 999 \$. M. Thibeault précise que ceci permet de conserver une zone tampon avec le seuil officiel qui est maintenant de 121 000 \$.

Question

Un membre souhaite savoir si les modifications présentées sont en réaction d'un changement ministériel des conditions de passation de marchés pour de s'ajuster aux nouveaux seuils.

Un second membre souhaite savoir quelles proportions des acquisitions sont affectées par les changements.

Réponse

M. Thibeault répond que le nouveau seuil à 24 999 \$ permet de suivre le marché et d'éviter d'être contre-productif en se concentrant sur des éléments à valeur ajoutée, ce qui n'était plus le cas avec un seuil à 10 000 \$.

Concernant la seconde question, le directeur des services techniques, M. Patrick Ouellet, fournira l'information ultérieurement. Il spécifie que les changements ne changeront pas la nature des travaux, mais vont plutôt favoriser l'obtention de soumissions.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter les modifications à la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2022-09[PO-03]-27**).

6.4.2. PROPOSITION DE RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE DESTINÉE AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023

La présente proposition consiste à allouer l'enveloppe régionale de rehaussement à la mission globale destinée aux organismes communautaires pour l'année 2022-2023. Elle inclut le financement en soutien à la mission globale et l'indexation annuelle de 2,9 %.

Le président-directeur général indique que 2 628 363 \$ ont été reçus en rehaussement pour des organismes de la Capitale-Nationale soutenus en mission globale par le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC). Il précise que cette allocation tient compte i) de la modification transitoire du cadre financier pour rehausser les seuils des organismes, adoptée en juin dernier; ii) du rehaussement sectoriel déjà effectué en cours d'année pour des organismes en santé mentale, hébergement jeunesse et violence conjugale; et iii) des organismes en mission spécifique éligibles à l'indexation, mais qui n'ont pas accès à ce rehaussement.

Ce financement supplémentaire récurrent permettra de soutenir les organismes les moins financés du programme. Ainsi, 212 organismes sur 249 bénéficieront d'un rehaussement de leur financement. Le détail des allocations est contenu au tableau déposé avec la documentation.

Question

Concernant l'état de santé des organismes communautaires, un membre souhaite savoir s'ils sont affectés par le manque de disponibilité de personnel et s'ils en sont impactés.

Un second membre demande la raison pour laquelle certains organismes ne demandent pas de rehaussement, et s'ils ne devraient pas avoir quand même accès à une certaine bonification.

Un autre membre souhaite savoir ce qui explique l'écart important du montant accordé à l'organisme le Pavois, qui est beaucoup plus élevé par rapport aux autres. Il mentionne également que certains chiffres au tableau détaillé ne semblent pas concorder.

Enfin, un dernier membre demande si des règles limitent les excédents pour des organismes qui, par exemple, auront reçu des montants en cours d'année et n'engageraient pas toutes les sommes reçues.

Réponse

En réponse à la première question, M. Thibodeau confirme que les organismes communautaires vivent les mêmes enjeux de recrutement et de rétention de personnel que le CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Concernant la seconde question, M. Thibodeau mentionne que les enjeux de recrutement, et le fait que certains organismes relèvent du soutien de bénévoles, peuvent déterminer s'ils demandent ou non un rehaussement. Il ajoute que le CIUSSS de la Capitale-Nationale offre un soutien aux organismes qui auraient besoin d'assistance dans la préparation de leur demande.

Relativement à la troisième question, le président-directeur général, après vérification, constate qu'il y a erreur quant aux données associées au Pavois ; cet organisme ayant seulement obtenu un rehaussement sectoriel de 10 000 \$. Il est toutefois précisé que l'établissement a suivi le mouvement provincial et rehaussé les seuils de façon plus substantielle pour les organismes « milieux de vie », en hébergement.

En réponse à la dernière question, M. Thibodeau mentionne que les montants sont versés progressivement dans l'année, faisant en sorte qu'ils s'intègrent bien dans le budget des organismes.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit, sous réserve des modifications mineures à être apportées aux données calculées au tableau détaillé des allocations 2022-2023.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1392]-27

CONSIDÉRANT que l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-42) (LSSSS) énonce :

« Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social ».

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4° de l'article 71 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* énonce : « le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires [...] »;

CONSIDÉRANT que la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale* (Politique) et le cadre financier en vigueur précisent, entre autres, les conditions relatives au rehaussement des subventions allouées;

CONSIDÉRANT l'indexation de l'enveloppe budgétaire de 2,9 % destinée aux programmes de soutien financier s'adressant aux organismes communautaires pour l'année financière 2022-2023 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « ministère »);

CONSIDÉRANT que le budget consacré cette année au *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC) pour le financement en mission globale a été rehaussé de **2 626 363 \$** par le ministère;

CONSIDÉRANT que la Politique régionale stipule que les principes suivants doivent être respectés en regard du rehaussement :

- La consolidation de l'ensemble des groupes communautaires reconnus.
- La réduction des écarts de financement entre les organismes soutenus.
- Une attention particulière aux organismes moins financés.

CONSIDÉRANT que les points de services figurent au cadre financier régional, mais qu'ils n'ont pas été considérés dans les calculs comme des organismes à part entière dans la répartition du budget national de rehaussement;

CONSIDÉRANT que, bien que le comité de mise en application de la politique (CMAP) ait donné son aval pour que les points de services reçoivent un rehaussement financier, dans les circonstances où le ministère ne les a pas considérés comme des organismes à part entière, ce rehaussement correspond à la moitié de ce que reçoivent les autres organismes admissibles;

CONSIDÉRANT que les balises ministérielles du nouveau cadre de gestion du PSOC (2020) indiquent que les paramètres suivants doivent être respectés:

Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables :

- Les organismes admissibles au financement et qui reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre les organismes comparables;
- Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région reçoivent un soutien financier de base équivalent.

CONSIDÉRANT que les balises ministérielles indiquent que le soutien financier additionnel doit être au minimum de 5 000 \$, sauf si l'organisme a demandé moins;

CONSIDÉRANT que la proposition a reçu l'appui du Regroupement des organismes communautaires de la région 03 (ROC 03).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** la répartition proposée de l'enveloppe budgétaire destinée aux organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale pour l'année financière 2022-2023 telle qu'elle est présentée dans le tableau joint (annexe 1) à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

6.4.3. NOMINATION D'UNE FIRME D'AUDITEURS EXTERNES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022-2023

M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, explique que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* stipule qu'avant le 30 septembre de chaque exercice financier de l'établissement, le conseil d'administration doit nommer un auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours.

Il rappelle qu'à la suite d'un appel d'offres lancé en 2020 pour le mandat d'audit des états financiers pour l'exercice financier 2020-2021, avec option de renouvellement pour trois autres années, la firme de comptables professionnels agréés MALLETT a remporté l'appel d'offres. Compte tenu de sa satisfaction du travail d'audit effectué,

l'établissement recommande de nommer cette même firme pour l'exercice 2022-2023.

Le président du comité de vérification, M. Normand Julien, ajoute que ledit comité a pu apprécier depuis deux ans le travail de la firme MALLETTTE et recommande l'adoption de la résolution qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1393]-27

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 22 septembre 2020, le conseil d'administration a nommé la firme MALLETTTE à titre d'auditeurs externes pour l'exercice 2020-2021 et pour les trois années subséquentes;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de MALLETTTE prévoit des honoraires annuels de 79 975 \$, en plus des 6 500 \$ pour l'audit des états financiers annuels du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, pour un total de 86 475 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration nomme annuellement les auditeurs externes et que le mandat complété en 2021-2022 par la firme MALLETTTE a été réalisé à la satisfaction de l'établissement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 21 septembre 2022 de nommer à nouveau la firme Mallette pour l'exercice financier 2022-2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la firme MALLETTTE à titre d'auditeurs externes pour l'exercice financier 2022-2023, et de verser les honoraires annuels de 79 975 \$ précisés dans l'offre de service, plus 6 500 \$ pour l'audit des états financiers annuels du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, pour un total de 86 475 \$ avant taxes.

6.4.4. AUTORISATION DE LA MARGE DE CRÉDIT POUR LES BESOINS DE LIQUIDITÉS

M. Stéphane Bussièrès explique que l'établissement, depuis de début de la pandémie, demande une approbation pour une marge de crédit afin de faire rouler ses opérations, compte tenu des dépenses qui s'ajoutent et des délais de remboursement des coûts qui y sont associés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »). Il mentionne que la marge de crédit de 275 M\$ autorisée l'an dernier arrive à échéance le 1^{er} novembre 2022 et que, bien que les besoins de liquidités de l'établissement aient diminué, certains montants du MSSS sont encore attendus, et les liquidités sont toujours insuffisantes pour couvrir les dépenses courantes de fonctionnement. L'établissement estime que son manque en liquidités serait d'environ 150 M\$, précisant que cette marge de crédit est gérée en collaboration avec le MSSS et révisée tous les trois mois. Il termine en mentionnant que les frais d'intérêt de la marge de crédit n'ont pas d'impacts sur les résultats financiers puisqu'ils seront remboursés par le MSSS à même son enveloppe des dépenses de la pandémie.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1394]-27

CONSIDÉRANT qu'un emprunt pour une marge de crédit est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidité du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, effectif du 2 novembre 2022 jusqu'au 1^{er} novembre 2023;

CONSIDÉRANT que des sommes importantes sont à recevoir du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS »);

CONSIDÉRANT que le budget de caisse de l'établissement prévoit un besoin de liquidité variant jusqu'à 150 M\$;

CONSIDÉRANT que des pressions importantes pèsent sur les liquidités en lien avec les dépenses liées à la pandémie.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, et le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussièrès, à signer pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale tous les documents pertinents à la demande d'autorisation d'emprunt pour une marge de crédit auprès du MSSS et auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement.
- **DE DEMANDER** au MSSS une autorisation d'emprunt maximale de 150 M\$, renouvelable, effective à partir du 2 novembre 2022 et valide jusqu'au 1^{er} novembre 2023.
- **DE DEMANDER** au ministre des Finances les sommes nécessaires, en temps opportun, pour couvrir les besoins de liquidités de l'établissement, jusqu'à un maximum d'emprunt de 150 M\$ valide jusqu'au 1^{er} novembre 2023.

6.4.5. ADOPTION DU RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 3 SE TERMINANT LE 18 JUIN 2022

Chaque trimestre, les projections financières de l'établissement doivent être approuvées par le conseil d'administration et déposées au MSSS pour l'exercice en cours.

M. Bussièrès explique qu'un léger surplus est présenté en période 3, et que l'établissement prévoit de terminer avec un léger surplus au fonds d'exploitation en fin d'exercice.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1395]-27

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 21 septembre 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 3 se terminant le 18 juin 2022 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations pour l'exercice financier 2022-2023 au montant de 1 571 977 \$ respectant l'équilibre budgétaire.
- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.6. DÉPÔT DU BILAN DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION 2021-2022

En vertu du Cadre de gestion de la sécurité de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale, découlant du Cadre de gestion de la sécurité de l'information du MSSS (MSSS-CDG01), le conseil d'administration doit être informé du bilan de la sécurité de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il s'agit d'un exercice annuel exigé par le MSSS permettant de faire le point sur la santé de la sécurité de l'information à partir des activités réalisées, des principaux événements survenus, ainsi que des audits et bilans complétés.

La directrice des ressources informationnelles, Mme Marie-Claude Beauchemin explique que le bilan des activités et événements de 2021-2022 est basé sur la Règle particulière sur la sécurité organisationnelle (RPSO) et les 15 mesures en sécurité devant être mises en place. Entre autres faits saillants, notons :

- l'atteinte d'un résultat à 53 % pour le RPSO, alors qu'il était à 10 % en 2020-2021 ;
- l'écriture de plusieurs processus en sécurité de l'information ;

- la production de trois campagnes d'hameçonnage ;
- une avancée dans la mise en place des mesures en sécurité ;
- l'identification de risques de sécurité en trois catégories (comportement humain, cyberattaque et la continuité des affaires) et la mise en place de moyens d'atténuation.

6.4.7. ADOPTION DU PLAN D'ACTION EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION 2022-2023 DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Le plan d'action en sécurité de l'information 2022-2023 présente les actions que l'organisation entend prendre afin d'améliorer la conformité aux critères d'évaluation utilisés dans le bilan de la sécurité de l'information 2021-2022 et répondre aux diverses exigences spécifiques en matière de sécurité de l'information, notamment en ce qui a trait aux 15 mesures obligatoires du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (ci-après « MCN »), dont 9 ont été priorisées.

Les éléments du plan d'action sont détaillés aux documents déposés, ainsi que les enjeux pouvant influencer leur réalisation, notamment sur le plan des ressources humaines.

Questions

Mme Beauchemin est interrogée sur la façon dont sa direction pourra répondre aux demandes liées au Plan santé du gouvernement provincial, notamment en lien avec la création et le partage de données de gestion.

Relativement aux incidents de sécurité répertoriés, un membre souhaite connaître en quoi consistent les incidents non répertoriés et leur proportion pour l'ensemble du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il demande également si la modernisation des infrastructures permettra de réduire le risque en sécurité informatique.

Un troisième membre souhaite savoir si, parmi les éléments de sécurité qui sont mesurés en matière informationnelle, la fréquence et durée du recours aux plans de contingence des différents services cliniques en font partie. Il s'interroge également sur la façon dont est gérée la progression de la criticité du soutien par le personnel de la Direction des ressources informationnelles.

Réponses

Concernant la première question, Mme Beauchemin voit dans le Plan santé une opportunité d'avancement, en collaboration avec la Direction de la qualité de l'évaluation, de la performance et de l'éthique, vers la valorisation de la donnée. Elle mentionne que les outils déjà disponibles, notamment la suite Office 365, font déjà une réelle différence.

En réponse à la seconde question, Mme Beauchemin indique que l'établissement répertorie les incidents ayant un impact majeur ou ceux ayant un impact sur les utilisateurs finaux, comme les pannes informatiques. Par ailleurs, les outils pour

mesurer les attaques informatiques fournissent maintenant plus d'information, ce qui permettra de les voir transparaître davantage au prochain bilan.

Concernant la deuxième partie de la question de ce même membre, la directrice des ressources informationnelles explique que des outils, comme le « VPN Always On », permettent de faire du travail à distance avec un poste informatique appartenant au CIUSSS de la Capitale-Nationale, et ce, de façon sécuritaire. D'autres outils permettent de bloquer des systèmes d'exploitation désuets et de détecter plus rapidement les attaques informatiques et remonter les postes plus facilement, faisant diminuer les risques. Le nouveau centre opérationnel de cyberdéfense constitue également un grand avancement cette année pour le réseau de la santé et des services sociaux.

En réponse à la question du troisième membre portant sur la mise en place de plans de contingence en cas de panne informatique, Mme Beauchemin explique que ces plans sont en préparation, mais ne sont pas encore mesurés. Concernant le soutien en technologies informationnelles, elle mentionne que des efforts de formation et de sensibilisation sont mis pour faire progresser les habiletés en sécurité informationnelle. Elle ajoute qu'il s'agit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des utilisateurs.

Satisfaits des informations fournies, les membres du conseil d'administration procèdent comme suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1396]-27

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») a adopté en août 2015 le Cadre de gestion de la sécurité de l'information (MSSS-CDG01);

CONSIDÉRANT que le Cadre de gestion de la sécurité de l'information adopté par l'établissement découle du Cadre de gestion du MSSS et précise que le conseil d'administration doit adopter le Plan d'action en matière de sécurité de l'information;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action découle du bilan de la sécurité de l'information 2021-2022 et vise à rencontrer les obligations de l'établissement en matière de sécurité de l'information;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le Plan d'action en sécurité de l'information 2022-2023 du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.4.8. ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU CONTRAT DE SERVICES DE SAGE-FEMME À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL

La directrice générale adjointe – Partenariat, services sociaux et réadaptation, Mme Amélie Morin, explique que la résolution suivante vise l'octroi d'un nouveau contrat de services de sage-femme pour Mme Maude Côté à raison de 28 heures par semaine pour la période du 19 septembre 2022 au 18 septembre 2023. Celle-ci fait suite à une recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes du 12 juillet dernier.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1397]-27

CONSIDÉRANT que plus de 400 suivis de grossesse sont en cours avec les sages-femmes de la Maison de naissance de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la nécessité, à cet égard, de faire appel aux services complémentaires de sages-femmes pour assurer les services essentiels auprès de la clientèle pendant la pandémie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du processus de l'Arrêté ministériel 2020-007 du 21 mars 2020, des sages-femmes sont appelées à contribuer au sein de la Direction Jeunesse;

CONSIDÉRANT l'obligation impartie par l'article 259.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après la « LSSSS »), à l'effet qu'une sage-femme doit conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la LSSSS, le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que des sages-femmes sont disponibles pour exercer leur profession au sein du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale en soutien à l'équipe des sages-femmes;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour l'attribution d'un nouveau contrat à temps partiel occasionnel;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure avec Mme Maude Côté un contrat de services à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine, du 19 septembre 2022 au 18 septembre 2023. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.4.9. ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE RESPONSABLE DES SERVICES DE SAGE-FEMME INTÉRIMAIRE POUR UN AN

La résolution suivante vise à entériner la recommandation du conseil des sages-femmes qui désire procéder à l'attribution d'un contrat de responsable des services sage-femme intérimaire pour la durée d'une année à temps partiel régulier. Mme Mylène Picard prendrait ainsi la relève de Mme Sylvie Saunier à ce titre.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1398]-27

CONSIDÉRANT l'obligation de la Maison de naissance de la Capitale-Nationale de se doter d'une responsable des services de sage-femme;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT que Mme Mylène Picard, sage-femme, a manifesté son intérêt pour le poste intérimaire de responsable des services de sage-femme à temps partiel régulier, soit 28 heures par semaine;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes d'attribuer à Mme Mylène Picard un contrat à temps partiel régulier, du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023, comme responsable des services de sage-femme intérimaire.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de conclure avec Mme Mylène Picard un contrat de services pour le poste intérimaire de responsable des services de sage-femme à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, du 16 octobre 2022 au 15 octobre 2023. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.4.10. DEMANDE D'AUTORISATION À CONSULTER UN EXPERT EXTERNE À L'ÉTABLISSEMENT DANS LE CADRE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ MÉDICALE

Le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, M. Jacques Beaulieu, explique que la présente demande est adressée au conseil d'administration de la part du médecin examinateur, afin d'autoriser le recours à un expert externe de l'établissement dans le cadre de l'examen d'une plainte qui nécessite une médiation, et ce, conformément à l'article 9.11 du *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes des usagers du CIUSSS de la Capitale-Nationale*. Le recours à une personne neutre permettra de faciliter les discussions entre les personnes concernées et proposer des pistes de solution.

Question

Un membre demande si le motif mentionné par M. Beaulieu pour solliciter un expert externe revient fréquemment, et suggère que le prochain rapport annuel du commissaire en fasse mention.

Réponse

M. Beaulieu répond qu'il arrive rarement qu'une expertise externe soit requise pour un motif de médiation. Pour la présente situation, une personne neutre est sollicitée, car la situation est particulière. Il note la suggestion quant au rapport annuel.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1399]-27

CONSIDÉRANT que le *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes des usagers du CIUSSS de la Capitale-Nationale* s'applique notamment au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, au commissaire local adjoint, et au médecin examinateur;

CONSIDÉRANT que le traitement d'une plainte par le médecin examinateur prévoit à l'article 9.11 dudit règlement que le médecin examinateur peut consulter toute personne dont il juge l'expertise externe nécessaire si le conseil d'administration l'y autorise;

CONSIDÉRANT qu'une situation de plainte médicale en cours d'examen nécessite une expertise spécifique;

CONSIDÉRANT QUE le recours à une expertise externe à l'établissement permettra au médecin examinateur d'effectuer son examen avec diligence et impartialité;

CONSIDÉRANT le délai prescrit de 45 jours par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour rendre la conclusion à l'utilisateur.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** le médecin examinateur à consulter un expert externe à l'établissement dans le cadre de l'examen d'une plainte médicale.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Aucun sujet n'est inscrit pour cette rubrique.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

La Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

6.6.1.1. Nominations

➤ *M. Félix Audet*⁰⁴²²³³, pharmacie

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1400]-27

ATTENDU QUE le 18 juillet 2022, M. Félix Audet, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Félix Audet, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Félix Audet;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Félix Audet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Félix Audet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Félix Audet sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Félix Audet s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Félix Audet, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;

2) de prévoir que M. Félix Audet est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

3) de prévoir que M. Félix Audet est assujéti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;

- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dre Marilou Bernatchez**¹²²⁷⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1401]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marilou Bernatchez;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marilou Bernatchez ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marilou Bernatchez à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marilou Bernatchez sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marilou Bernatchez s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marilou Bernatchez les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marilou Bernatchez un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marilou Bernatchez ¹²²⁷⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 55 %, Enseignement 40 %, Recherche 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Isabelle Blais** ¹¹⁷³⁶, *psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1402]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le Dre Blais s'est vu accorder, le 22 mars 2022, des privilèges pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dre Marie-Andrée Bérubé-Lespérance⁰¹⁹⁵⁴, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et ce, pour une période d'un an (résolution CA-CIUSSS-2022-03[654]-22);

ATTENDU QUE ledit remplacement a pris fin le 26 septembre 2022 et que, conséquemment, les privilèges ainsi accordés au Dre Blais doivent être remplacés par de nouveaux privilèges prévus à la présente résolution;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Isabelle Blais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Isabelle Blais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Isabelle Blais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Isabelle Blais sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Isabelle Blais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Isabelle Blais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Isabelle Blais, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 31 décembre 2022 et la complétion de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-

Cœur et Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Francis Brunet** ²⁰³²⁴, **neurologie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1403]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Francis Brunet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Francis Brunet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Francis Brunet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Francis Brunet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Francis Brunet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Francis Brunet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Francis Brunet, neurologie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Services de réadaptation aux adultes et aux aînés, pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;

- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Valérie Couturier** ⁰¹⁵²⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1404]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Valérie Couturier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Valérie Couturier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Valérie Couturier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Valérie Couturier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Valérie Couturier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Valérie Couturier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Valérie Couturier un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Valérie Couturier ⁰¹⁵²⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Saint Brigid's Home

Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés en soins aux personnes âgées spécialisés en médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Enseignement 15 %, Recherche 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Jean Doré** ⁹⁰²³¹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1405]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de

santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Jean Doré;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Jean Doré ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Jean Doré à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Jean Doré sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Jean Doré s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Jean Doré les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Jean Doré un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Jean Doré ⁹⁰²³¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC d'Orsainville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Enseignement 10 %, Recherche 10 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anik Dupont** ⁰⁶¹⁹⁴, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1406]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et

l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Anik Dupont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Anik Dupont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Anik Dupont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Anik Dupont sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Anik Dupont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Anik Dupont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Anik Dupont un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Anik Dupont ⁰⁶¹⁹⁴ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Hélène Thida Khuong** ¹²⁴³⁵, *neurochirurgie*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1407]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Hélène Thida Khuong;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Hélène Thida Khuong ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Hélène Thida Khuong à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Hélène Thida Khuong sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Hélène Thida Khuong s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Hélène Thida Khuong les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Hélène Thida Khuong, neurochirurgie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Services de réadaptation aux adultes et aux aînés pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Nathalie Larouche** ¹⁹⁰⁶³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1408]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Nathalie Larouche;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Nathalie Larouche ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Nathalie Larouche à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Nathalie Larouche sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Nathalie Larouche s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Nathalie Larouche les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) d'octroyer au Dre Nathalie Larouche un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Nathalie Larouche ¹⁹⁰⁶³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Saint-Marc-des-Carières
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée à l'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Ann-Julie Lepage** ⁰⁴²²¹¹, pharmacie

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1409]-27

ATTENDU QUE le 27 juin 2022, Mme Ann-Julie Lepage, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Ann-Julie Lepage, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Ann-Julie Lepage;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Ann-Julie Lepage ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Ann-Julie Lepage à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Ann-Julie Lepage sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Ann-Julie Lepage s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Ann-Julie Lepage, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Ann-Julie Lepage est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Ann-Julie Lepage est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité.

➤ **Dre Annabelle Lévesque-Chouinard** ⁰⁹³⁵⁸, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1410]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Annabelle Lévesque-Chouinard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Annabelle Lévesque-Chouinard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Annabelle Lévesque-Chouinard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Annabelle Lévesque-Chouinard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Annabelle Lévesque-Chouinard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Annabelle Lévesque-Chouinard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Annabelle Lévesque-Chouinard un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Annabelle Lévesque-Chouinard ⁰⁹³⁵⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 55 %, Enseignement 40 %, Recherche 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Andrée Maheux** ⁰²⁹⁸¹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1411]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Andrée Maheux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Andrée Maheux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Andrée Maheux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Andrée Maheux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Andrée Maheux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Andrée Maheux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Andrée Maheux un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Andrée Maheux ⁰²⁹⁸¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en santé publique (médecin de famille)
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Enseignement 10 %, Recherche 10 %
Période applicable	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anne-Sophie Marchand^{R28133}, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1412]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Anne-Sophie Marchand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Anne-Sophie Marchand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Anne-Sophie Marchand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Anne-Sophie Marchand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Anne-Sophie Marchand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Anne-Sophie Marchand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Anne-Sophie Marchand un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention du permis régulier au plus tard le 31 janvier 2023, l'assurance responsabilité au plus tard le 31 janvier 2023 et les diplômes au plus tard le 31 janvier 2023:

Docteur(e) :	Anne-Sophie Marchand ^{R28133} , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 50 %, Enseignement 45 %, Recherche 5 %
Période applicable	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sarah Montreuil** ⁰³⁶⁰¹, **gériatrie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1413]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux,

d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sarah Montreuil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sarah Montreuil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sarah Montreuil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sarah Montreuil sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sarah Montreuil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sarah Montreuil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Sarah Montreuil, gériatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée,

conditionnellement à la complétion de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2024;

- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Hôpital du Saint-Sacrement pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard** ⁰¹⁶⁵⁰, *psychiatrie adulte*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1414]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux,

d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marie-Isabelle Nadeau-Lessard, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Sara Jeanne Pelletier*** ⁰³⁵⁶⁵, ***médecine préventive et santé publique***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1415]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sara Jeanne Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sara Jeanne Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sara Jeanne Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sara Jeanne Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sara Jeanne Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sara Jeanne Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Sara Jeanne Pelletier, médecine préventive et santé publique, un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique, conditionnellement à la complétion de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9 pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout

autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Philippe Robert** ⁰²⁷⁸⁶, *médecine préventive et santé publique*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1416]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Philippe Robert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Philippe Robert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Philippe Robert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Philippe Robert sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Philippe Robert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Philippe Robert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Philippe Robert, médecine préventive et santé publique, un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique, conditionnellement à la complétion de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9 pour la période du 27 septembre 2022 au 17 mai 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout

autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anne-Sophie Thibault** ⁰²⁷¹³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1417]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la*

santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Anne-Sophie Thibault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Anne-Sophie Thibault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Anne-Sophie Thibault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Anne-Sophie Thibault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Anne-Sophie Thibault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Anne-Sophie Thibault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Anne-Sophie Thibault un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Anne-Sophie Thibault ⁰²⁷¹³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en médecine de famille incluant la garde
Pourcentage de participation :	Clinique 50 %, Recherche 5 %, Enseignement 45 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 17 mai 2024

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

➤ *Dr Paul Bonenfant*⁸¹³²¹, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1418]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Paul Bonenfant;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Paul Bonenfant ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Paul Bonenfant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Paul Bonenfant sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Paul Bonenfant s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Paul Bonenfant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr Paul Bonenfant de la façon suivante :

Docteur(e) :	Paul Bonenfant ⁸¹³²¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille-soins longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en médecine de famille-soins longue durée au Centre d'hébergement des Chutes (incluant la garde pour les CHSLD suivants : Centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant, Centre d'hébergement des chutes, Centre d'hébergement Yvonne-Sylvain et Centre d'hébergement St-Augustin)
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Karine Lacharité** ¹⁰⁵¹³, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1419]-27

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Karine Lacharité;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Karine Lacharité ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Karine Lacharité à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Karine Lacharité sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Karine Lacharité s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Karine Lacharité les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Karine Lacharité de la façon suivante :

Docteur(e) :	Karine Lacharité 10513, médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Saint-Marc-des-Carières
Changement de statut (si applicable) :	
Privilèges actuels :	en urgence
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en urgence à l'installation Hôpital Jeffery Hale
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	27 septembre 2022 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Sylvie Desgagné⁸⁹²⁵⁴, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1420]-27

CONSIDÉRANT que Mme Sylvie Desgagné détient un statut de membre actif au CIUSSS de la Capitale-Nationale et qu'elle a demandé au CIUSSS de la Capitale-Nationale de modifier son statut de membre actif en celui de membre associé;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du chef du département;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 24 août 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE MODIFIER** le statut de membre actif de Mme Sylvie Desgagné, pharmacie, en celui de membre associé, et ce, à compter du 27 septembre 2022.

6.6.1.3. Démissions

➤ **Dre Marie-Audrey Brochu-Doucet¹⁹⁸⁷⁶, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1421]-27

CONSIDÉRANT que le 15 juin 2022, la Dre Marie-Audrey Brochu-Doucet, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un

préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 11 août 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 24 août 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marie-Audrey Brochu-Doucet, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 27 septembre 2022.

➤ **Dr Benoît Gauthier** ⁸⁰¹⁸¹, *psychiatre de l'enfant et de l'adolescent*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1422]-27

CONSIDÉRANT que le 12 août 2022, le Dr Benoît Gauthier, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 mars 2023, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges complets en pédopsychiatrie et limités en psychiatrie pour l'installation Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Coeur;

CONSIDÉRANT que le Dr Benoît Gauthier a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 26 octobre 2022 et a fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 24 août 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Benoît Gauthier, psychiatre de l'enfant et de l'adolescent, membre actif, et ce, à compter du 31 mars 2023.

➤ **Dre Véronique Prié** ⁸⁹⁰⁵², *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1423]-27

CONSIDÉRANT que le 15 août 2022, la Dre Véronique Prié, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 décembre 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en santé au travail pour l'installation CLSC de La Malbaie;

CONSIDÉRANT que la Dre Véronique Prié a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres sera informé de cette demande le 26 octobre 2022 et a fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 24 août 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Véronique Prié, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 31 décembre 2022.

➤ **Dre Francine Vézina** ⁸⁶⁰¹⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2022-09[1424]-27

CONSIDÉRANT que le 17 mai 2022, la Dre Francine Vézina, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} août 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement Paul-Triquet, ainsi que des privilèges en médecine familiale au service externe spécialisé gériatrique de l'installation Centre Hospitalier de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT que la Dre Francine Vézina a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 11 août 2022 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 24 août 2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Francine Vézina, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 27 septembre 2022.

6.6.2. NOMINATION DU CHEF DE SERVICE DE L'URGENCE, SECTEUR CHAUVEAU, AU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE D'URGENCE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Concernant la résolution suivante, la Dre Isabelle Samson, directrice des services professionnels, précise qu'il s'agit d'un changement à la chefferie précitée. Le processus usuel d'appel de candidatures et de sélection des candidats a été respecté et a permis de s'assurer que la candidate retenue, soit la Dre Geneviève Gaumond, répondait aux attentes pour le département. Mme Gaumond pratique à l'urgence de l'Hôpital Chauveau depuis plusieurs années.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1425]-27

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements, selon les mêmes dispositions que celles pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du Service des urgences, secteur Chauveau du 16 au 30 mai 2022;

CONSIDÉRANT que le Dre Geneviève Gaumond a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service de l'urgence, secteur Chauveau, au Département de médecine d'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine d'urgence, du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dre Geneviève Gaumond à titre de chef de service de l'urgence, secteur Chauveau, au Département de médecine d'urgence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 26 septembre 2026.

6.6.3. NOMINATION DU CHEF DE SECTEUR DE CHARLEVOIX-EST DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE DE FAMILLE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

La Dre Samson mentionne que le poste précité était vacant depuis près d'un an. À l'issue du processus de sélection, la nomination du Dr Vincent Carle est recommandée pour assumer les fonctions de chef de secteur de Charlevoix-Est du Département de médecine de famille du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS – 2022-09[1426]-27

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale ;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale est favorable à la recommandation ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dr Vincent Carle, à titre de chef de secteur de Charlevoix-Est du Département de médecine de famille du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Son mandat est d'une maximale de quatre ans, soit jusqu'au 26 septembre 2026.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021-2022 DU COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE INTÉGRÉ – CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (article 212), le comité des usagers du centre intégré (« CUCI ») a la responsabilité de faire rapport au conseil d'administration de ses activités et de celles des comités de résidents. La présidente du CUCI du CIUSSS de la Capitale-Nationale, Mme Marie Boulanger-Lemieux, est invitée à présenter les grandes lignes de ce rapport pour 2021-2022 qui comprend les activités de chaque comité des usagers, incluant les activités de leurs comités de résidents. Ledit rapport a été déposé pour les fins de la présente séance.

Mme Boulanger-Lemieux mentionne d'entrée de jeu qu'en contexte de pandémie, chaque comité a dû se réinventer pour continuer à offrir le soutien et l'information nécessaires aux usagers.

Elle explique également que le CUCI a tenu des rencontres virtuelles avec presque l'ensemble des comités afin de mieux connaître leurs besoins et d'en dégager les enjeux et bons coups. Un plan d'action sera tiré de ces discussions. Entre autres défis identifiés, elle note le recrutement et la rétention de bénévoles, notamment dans la région de Portneuf.

Question

Un membre questionne le fait que plusieurs enjeux soulevés par les comités des usagers et de résidents dans leur rapport n'ont pas été repris au rapport global. Il souligne également la variabilité dans la présentation de leur contenu, et l'absence d'information permettant de constater les suivis effectués sur les éléments soulevés par les comités.

Réponse

En réponse au commentaire soulevé, la présidente du CUCI précise que la tournée des comités par le CUCI n'étant pas terminée, un plan d'action ne peut être rédigé sans consultation préalable des membres du CUCI. Elle évoque également l'accès parfois difficile de certains membres aux outils technologiques, et leur statut de bénévole.

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que les comités qui sont dans les installations et qui sont formés autour d'une clientèle plus spécifique peuvent connaître des enjeux moindres que les comités multimissions ou hors établissement, ayant un accès plus difficile à la clientèle. Il évoque également une certaine quête de sens pour certains d'entre eux. De plus, l'existence des comités étant prévue dans la loi, il y aurait lieu de questionner le niveau de soutien qui leur est offert par l'établissement.

Invitée par la présidente du CUCI à compléter les explications, Mme Véronique Vézina rappelle l'ampleur de toutes les activités concrètes de soutien et d'accompagnement offertes aux usagers par les bénévoles, et qui ne peuvent être toutes répertoriées et mises de l'avant dans les rapports d'activité. Elle ajoute que les gabarits de reddition de compte fournis par le MSSS ne sont pas construits de façon à permettre de refléter toutes les activités.

M. Normand Julien termine en suggérant une action du président-directeur général auprès du MSSS qui permettrait de rehausser la reddition de compte effectuée afin qu'elle traduise mieux la réalité des comités et fasse mieux ressortir la valeur ajoutée de leurs activités. M. Thibodeau approuve cette suggestion et fera les démarches suggérées.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives, explique que le présent rapport couvert le trimestre du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022 et est produit à la demande du MSSS.

Il présente les éléments contenus aux deux tableaux déposés, soit :

- le rapport concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale entre le 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022;
- le rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les périodes du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021 et du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022.

Pour le trimestre, l'on constate une baisse relativement importante (environ 25 %) du nombre de gardes en établissement, qui se situe dans la lignée des derniers rapports trimestriels présentés. Les données correspondent sensiblement à la même période en 2019.

Question

Un membre se demande si des recherches ont été faites sur l'impact de la pandémie sur ce type de pratique.

Réponse

M. Beaumont répond ne pas en avoir connaissance. Il suggère toutefois de revenir, lors de sa prochaine présentation, avec un tableau comparatif des trois ou quatre dernières années permettant d'élargir le portrait du nombre de gardes. La directrice des services

professionnels, Mme Isabelle Samson, ajoute que sa direction se porterait disponible pour accompagner tout éventuel projet de recherche allant dans le sens de la question posée.

7.3. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.3.1. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 5 TERMINÉE LE 13 AOÛT 2022

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, est invité à présenter les résultats financiers à la période 5 se terminant le 13 août 2022.

Parmi les faits saillants, M. Bussières indique qu'il y a eu détérioration des résultats financiers entre la période 3 et la période 5, qui s'explique notamment par l'utilisation importante de la main-d'œuvre indépendante et du temps supplémentaire pendant la période estivale. La situation devrait s'améliorer à compter de la période 7.

Par ailleurs, M. Bussières mentionne que, selon une projection réaliste après analyse de la période 5, l'établissement devrait terminer l'année en équilibre, alors qu'un déficit de 10,6 M\$ était plutôt prévu en début d'exercice. Cela s'explique en grande partie par une enveloppe non attendue de 26 M\$ reçue du MSSS pour financer les surplus reliés aux préposés aux bénéficiaires.

M. Bussières termine en passant en revue les risques financiers pour l'année 2022-2023 pour lesquels une attention particulière sera portée pendant l'exercice.

Question

Un membre demande comment sont entrevus, au plan provincial, les enjeux préoccupants de main-d'œuvre indépendante et de temps supplémentaire, tant au niveau budgétaire qu'humain.

Réponse

M. Bussières explique que les enjeux soulevés relèvent davantage d'une problématique de pénurie de personnel. M. Thibodeau ajoute que le MSSS démontre beaucoup d'ouverture envers les projets de transformation pour répondre aux besoins de la population tout en protégeant les équipes.

7.4. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Aucun point n'est inscrit sous cette rubrique.

7.5. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

Le vice-président du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujet, le vice-président du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

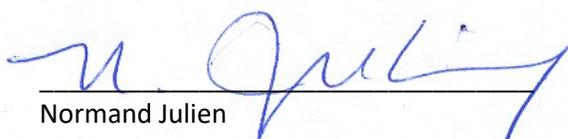
9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

Le vice-président informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 1^{er} novembre 2022, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

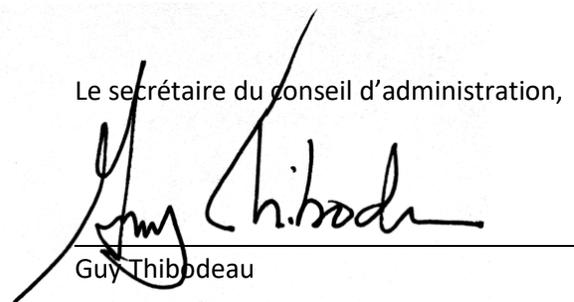
La séance est levée à 20 h 50.

Le vice-président du conseil d'administration,



Normand Julien

Le secrétaire du conseil d'administration,



Guy Thibodeau

Date : 1^{er} novembre 2022